

SARL Transition
Société d'avocats
10 place des Archives
69002 Lyon
Tél. : 0667069199
Avocatstransition@gmail.com

AFFAIRE : **Association Vent Mauvais c/ Préfet de la Saône-et-Loire**

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

À Mesdames et Messieurs les Président et juges composant
la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

RECOURS

OBJET : DEMANDE D'ANNULATION

- De l'arrêté n°71-CCCC-XX du 19/01/2019 du Préfet de Saône-et-Loire portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Ferme éolienne de Jalogny sur la commune de JALOGNY

OBJET : DEMANDE D'ANNULATION

POUR

- **L'ASSOCIATION VENT MAUVAIS**, dont le siège social est sis 10 place des Archives, 69007 Lyon
Ayant pour avocat la **SELARL Transition**, en la personne de Maître Les Zabeilles, avocat, du barreau de LYON, Toque n°11, 10 place des Archives 69002 Lyon

En présence de :

- **MONSIEUR LE PRÉFET DE LA SAÔNE-et-LOIRE**, domicilié es-qualité à la Préfecture 196 rue de Strasbourg 71021 Mâcon.
- **et La SASU Ferme Éolienne de Jalogny**, dont le siège social est situé 183 Cours Emile Zola - 69100 Villebranne, filiale du groupe international Powerwind.

I FAITS ET PROCEDURE

Le 25 août 2016 la société Ferme Éolienne de Jalogy, dont le siège social est situé 183 Cours Emile Zola - 69100 Villeurbanne, a présenté une demande - complétée le 6 juillet 2017- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 12 MW et un poste de livraison sur la commune de Jalogy. Le 19 janvier 2019, le Préfet de Saône-et-Loire a accordé, au visa de l'avis de l'Autorité environnementale du 26 juillet 2007 rendue par le préfet de région et instruit par la DREAL, placée sous son autorité hiérarchique, un arrêté préfectoral autorisant la société à construire et à exploiter un parc éolien constitué de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Jalogy situé en Zone Natura 2000 et à proximité du site de l'Abbaye de Cluny, classée au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les exposants se voient contraints de saisir votre juridiction pour demander l'annulation de l'autorisation délivrée.

II DISCUSSION

2.1 SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

L'association ayant un intérêt à agir, elle est recevable à présenter un recours.

2.2 MOYENS TIRÉS DE LA LÉGALITÉ EXTERNE

2.2.1. Sur le défaut d'indépendance de l'autorité environnementale

EN DROIT, en vertu de l'article R122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est l'autorité chargée d'évaluer les projets et les plans ayant une incidence sur l'environnement, cette autorité étant le préfet de la région sur laquelle le projet doit être réalisé.

Il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (récemment arrêt 414-931 du 13 mars 2019) que la désignation du préfet comme autorité environnementale est illégale et contraire au droit de l'Union. Elle prive le public d'une garantie.

EN FAIT, l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier était celui du préfet de région qui entretient avec le préfet de département des relations hiérarchiques. Dès lors l'autonomie de l'autorité environnementale imposée par la jurisprudence n'a pas été respectée et l'autorisation a été accordée à l'issue d'une procédure irrégulière et encourt une annulation certaine.

2.2.2. Les nombreuses insuffisances de l'étude d'impact

Les articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement fixent le cadre général de l'évaluation environnementale. Il impose notamment que soient mesurées les incidences directes, indirectes, cumulées, secondaires d'un projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux (faune, flore, eau, air, bruit, paysage).

2.2.2.1. Incidence sur la faune

EN DROIT, selon l'article R122-5 du Code de l'environnement, "le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine".

EN FAIT, la construction des éoliennes est situé dans une zone Natura 2000. Or l'étude d'impact ne comporte pas l'analyse des effets directs, indirects, cumulés et permanents sur les chiroptères et l'aigle de Bonelli dont la présence sur le site est attestée. Une telle insuffisance qui a eu pour effet de nuire à l'information complète du public doit entraîner l'annulation de l'autorisation litigieuse.

2.2.2.2. Incidence sur l'eau

EN DROIT, l'article L122-1 alinéa V, impose la nécessité d'évaluer les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement (faune, flore, eau, air, bruit, paysage) dans l'étude d'impact. L'article L211-1 alinéa 2 impose la protection des eaux. Le même article impose à l'alinéa 3 l'obligation de restaurer la qualité de ces eaux et leur régénération.

EN FAIT, l'étude d'impact de l'autorité environnementale n'a pas pris en compte l'impact sur les ressources en eau de la commune de Jalogny, alors que celle-ci est une zone de sécheresse où intervient chaque année un arrêté préfectoral de restriction des usages en eau. Il ne prévoit non plus de mesures restaurant leur qualité et leur régénération dans un environnement où la nappe phréatique est particulièrement sensible.

Par conséquent la préfecture de Saône-et-Loire a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'édition de sa décision. En ce sens, son annulation pour ce motif est justifiée.

2.2.2.3. Incidence sur le paysage

EN DROIT, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 29 juin 2017 dispose que, pour l'autorisation d'installation de productions d'énergie renouvelable, doit être examiné l'intérêt du secteur naturel concerné, en tenant notamment compte de son inscription par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité.

EN FAIT, la commune de Cluny, en plus d'avoir reçu le label du patrimoine européen par la commission européenne, est classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Par conséquent l'appréciation de la qualité du site sur lequel le projet est envisagé ainsi que l'évaluation de son impact n'a pas été correctement effectué et constitue un vice de procédure.

2.2.3 Sur les insuffisances entachant la consultation du public

EN DROIT, en vertu de l'article L123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

EN FAIT, le dossier d'enquête publique est complet (formellement) mais le dossier n'a pas présenté des informations suffisantes pour bien pouvoir prendre en compte les intérêts des tiers et les effets des éoliennes sur l'environnement. L'avis d'une autorité environnementale dépourvue d'indépendance (2.2.1) et une évaluation environnementale manifestement incomplète (2.2.2) ne permettent pas au public d'être correctement informé et de participer efficacement à l'enquête.

L'arrêté querellé a donc été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière portant atteinte à une garantie apportée au public par les dispositions combinées du droit constitutionnel, du droit de l'Union et de la législation interne : son annulation pour ce motif est certaine.

2.3 MOYENS TIRÉS DE LA LÉGALITÉ INTERNE

2.3.1. Sur la violation des normes internes de protection de l'environnement

2.3.1.1 Sur la violation de la législation Natura 2000

EN DROIT, l'article 414-4 VII du Code de l'environnement pris en application de la directive européenne, la Directive « Habitats, faune, flore » 92/43/CEE, introduit la notion d'intérêt public majeur qui permet, en vertu de l'article L411-2 4^c du Code de l'environnement une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces. Seule une raison impérative d'intérêt public majeur peut permettre à l'autorité compétente, en l'absence de solutions alternatives, de donner son accord pour autoriser que soit portée atteinte à la protection d'une espèce protégée. Des mesures compensatoires sont alors indispensables. La délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1 du CE (espèces protégées) peut se justifier, entre autres, « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement », s'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes.

EN FAIT, l'autorisation attaquée autorisant que soit portée atteinte aux espèces protégées n'est pas justifiée par un intérêt public majeur lié à la santé publique, à la sécurité publique ou à des avantages importants procurés à l'environnement.

2.3.1.2 Sur l'erreur manifeste d'appréciation de la raison impérative d'intérêt public

2.3.1.2.1. Incidence sur la faune

EN FAIT, non seulement la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas démontrée, mais le site visé pour la construction des éoliennes est placé en zone Natura 2000 désignée notamment pour la protection des chauves-souris. Selon une étude mentionnée dans (*EU Guidance on wind energy development in accordance with the EU nature legislation*) le Guide de la Commission Européenne portant sur les fermes éoliennes, les chiroptères sont particulièrement menacés notamment durant la période été-automne où le pic de mortalité est le plus fort pour les espèces migratoires. De plus l'écholocalisation ne leur permet pas d'éviter les turbines pour des raisons d'économie d'énergie lorsqu'elles parcourent de longues distances. A cela s'ajoute qu'il a été démontré que le mouvement « rapide » des pales, en entraînant une variation de pression importante dans l'entourage des chauves-souris, pouvait entraîner une hémorragie interne fatale. Cet effet constitue donc manifestement à de la souffrance animale reconnue en droit interne par l'article 515-14 du Code Civil qui dispose que "les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité".

L'implantation d'éoliennes à cet endroit est donc une erreur manifeste d'appréciation, particulièrement dans la mesure où il n'y a pas de prescription d'arrêt de rotation dans les périodes sensibles

2.3.1.2.2 Incidence sur l'eau

EN FAIT, la société Ferme Éolienne de Jalogy sera dans l'obligation de couler, pour chacune des cinq éoliennes, un socle de béton de 500 à 800 tonnes de béton pouvant aller jusqu'à 20 mètres de profondeur. Ce béton à haute teneur de fer est susceptible d'engendrer une pollution à long terme des ressources en eau. Or il résulte de l'étude d'impact que l'autorité environnementale n'a pas pris en compte l'impact du socle de béton sur les ressources en eau de la commune de Jalogy, alors que celle-ci est une zone de sécheresse où intervient chaque année un arrêté préfectoral de restriction des usages en eau. Il ne prévoit non plus de mesures restaurant leur qualité et leur régénération dans un environnement où la nappe phréatique est particulièrement sensible.

Par conséquent la préfecture de Saône-et-Loire a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'édition de sa décision. En ce sens, son annulation pour ce motif est justifiée.

2.3.1.2.3. Incidence sur les paysages

EN FAIT, l'installation sur le territoire de la commune de Cluny, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, porte nécessairement atteinte à la qualité du paysage, du patrimoine naturel et culturel de la région. En ce sens, en autorisant la construction d'un parc éolien sur le territoire d'une commune classée au patrimoine mondiale de l'humanité, la préfecture a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'édition de sa décision. Par conséquent l'annulation de l'arrêté litigieux s'impose.

2.3.1.3. Sur l'absence de prise en considération du cycle de vie d'une éolienne

EN DROIT, en vertu de l'article R122-5-5 b du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres, (en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources. L'alinéa I de l'article R122-3 du Code de l'environnement dispose que *“Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.”*

EN FAIT, si l'étude d'impact ne prends pas en compte l'impact sur l'environnement du “cycle de vie” d'une éolienne - y compris les effets de sa production, son existence, son maintien et sa possible démolition - l'étude n'est pas complète. Ce cycle de vie produit énormément d'effets polluants, même si l'énergie produite par l'éolienne est considéré comme étant écologique.

2.3.2. Sur la violation des normes européennes de protection de l'environnement

2.3.2.1. La violation des principes directeurs du Traité sur l'Union européenne (TUE)

EN DROIT, le Traité sur l'Union européenne prévoit à l'article 21 que l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international (Art. 21-1 TUE). Les politiques européennes doivent soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté mais doivent également contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable.

EN FAIT, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales nécessaires à la production d'une éolienne impactent de manière dramatique la santé et la qualité de l'environnement des populations avoisinantes, sites d'exploitation qui se trouvent pour la plupart dans des pays en développement.

L'utilisation importante de terres rares et autres ressources minérales dans la construction des éoliennes contrevient aux principes de l'Union européenne.

2.3.2.2. Sur la violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

EN DROIT, l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit que *“Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.”*

EN FAIT, cet article consacre aux Etats l'obligation d'assurer la santé des personnes sur leurs territoires, et par conséquent oblige l'Etat de s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient empiéter sur ce droit. Selon un rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé publié le 10 Octobre 2018 avec les nouvelles Lignes Directrices relatives au bruit dans l'environnement de la région européenne, le bruit produit par les éoliennes pourrait avoir des effets négatifs sur la santé des individus.

2.3.3. Sur la violation des accords internationaux

Les accords internationaux n'ont pas qu'un effet entre Etats dès lors qu'ils ont également été signés par l'Union européenne. En effet ils acquièrent dans une telle situation le caractère d'acte mixte, entrant pleinement dans la hiérarchie des sources du droit de l'Union à effet vertical.

2.3.3.1. Sur la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

EN DROIT, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantis dans son article 2 le droit à la vie qui inclut un droit à environnement sain.

EN FAIT, les impacts environnementaux liés à la production, l'exploitation et la fin de vie d'une éolienne portent atteinte à la qualité de l'environnement, et entache d'illégalité l'arrêté d'autorisation.

2.3.3.2. Sur la violation de la convention de l'UNESCO

EN DROIT, en vertu de la convention du 16 novembre 1970 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, les Etats signataires s'engagent à protéger les sites et les monuments dont la sauvegarde concerne l'humanité, que la France fait partie des états signataires de cette convention. L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 29 juin 2017 juge que, pour l'autorisation d'installation de productions d'énergie renouvelable, doit être examiné l'intérêt du secteur naturel concerné, en tenant notamment compte de son inscription par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité.

EN FAIT, l'installation sur le territoire de la commune de Cluny, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, porte nécessairement atteinte à la qualité du paysage, du patrimoine naturel et culturel de la région. En ce sens, en autorisant la construction d'un parc éolien sur le territoire d'une commune classée au patrimoine mondiale de l'humanité, la préfecture a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'édiction de sa décision. Par conséquent l'annulation de l'arrêté litigieux s'impose.

2.3.3.3 Sur la violation de la Convention 82 de l'OIT

EN DROIT, l'article 2 de la Convention OIT dispose que toute politique destinée à être appliquée aux territoires non métropolitains doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement des peuples de ces territoires ainsi qu'à encourager leurs aspirations vers le progrès social (§1). A cela s'ajoute que dans la définition de toutes politiques d'une portée générale, il sera dûment tenu compte des répercussions de ces politiques sur le bien-être des peuples des territoires non métropolitains (§2).

EN FAIT, l'une des matières premières utilisées pour la construction de l'éolienne est un agent chimique importé de Chine: l'acide sulfurique. Extrait de mines, les conditions de travail des mineurs est aberrante. Vêtus d'un uniforme, de masques et de gants, ceux-ci sont insuffisants pour protéger les salariés des rejets toxiques de l'acide dans l'air et de ses effets nocifs sur la peau , mettant en danger la santé et la vie même des salariés.

Ceci va à l'encontre des engagements pris par l'état français dans la Convention 82 de l'OIT et entraîne donc une violation de la part de l'arrêté préfectoral, de l'article 2 de la Convention 82. Par conséquent, l'arrêté préfectoral n'a pas pris en considération l'article 2 de la Convention 82 et ignore ainsi les mesures prise par l'OIT.

III. SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à l'exposante la charge des frais qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits. La somme de 3000 euros, à parfaire, sera donc mise à charge de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

IV. CONCLUSIONS

Par ces motifs, l'exposante conclut qu'il plaise à la Cour :

- d'annuler l'arrêté n°71-CCCCC-XX autorisant la SASU Ferme Éolienne de Jalogny à implanter ses éoliennes
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 € à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative ;
- et, le cas échéant, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'Homme par la voie de questions préjudicielles afin de répondre aux interrogations dont votre formation doit se saisir d'office en application des stipulations des traités; dans l'intervalle de la décision rendue par la Cour, il sera sursis à statuer dans la présente instance.

Fait à LYON, le 21 mars 2019

Maître Les Zabeilles